

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE  
DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE LA BRANCHE DES ACTEUR DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL  
(ALISFA)**

Saisie n°01-2022

Date de la saisine le 11 octobre 2022

---

**AFFAIRE DE LITIGE EN CONCILIATION**

Litige concernant : Classification de salariés titulaires du CAP PE dans un emploi repère de la CCN

Appuyé par le syndicat de salariés : FEDERATION CFDT SANTE SOCIAUX

---

**OBJET DE LA DEMANDE D'INTERPRETATION DU DEMANDEUR**

**Exposition des règles présidant à la classification des emplois dans la CCN Alisfa.**

---

**POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR**

L'Article 5 du Chapitre XII de la CCN Alisfa décrit les modalités de classification des emplois repères et quels sont les emplois assimilés qui y sont rattachés.

Ainsi, les dispositions conventionnelles classent les titulaires du CAP PE dans l'emploi repère auxiliaire petite-enfance. En effet l'emploi repère auxiliaire petite-enfance ou de soins comprend les emplois assimilés d'animateur petite enfance. Le classement dans un emploi repère différent implique que la pesée n'est alors plus correcte. Chaque salarié titulaire du CAP PE et travaillant dans une structure petite enfance doit être classé dans l'emploi repère auxiliaire petite-enfance.

Tout employeur en effectuant une autre doit revoir la classification des personnes concernées pour les classer dans le bon emploi repère avec la bonne pesée avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

---

JB SB  
AA CG

## POSITION DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) se sont réunis lors d'une première commission paritaire en date du 6 décembre afin d'étudier la demande d'interprétation. Lors d'une seconde commission paritaire en date du 11 janvier, l'avis suivant a été pris :

Les membres de la commission paritaire rappellent que l'employeur pèse le poste et non la personne conformément au préambule du chapitre XII « *Système de classification* » qui stipule que « *le système de classification est le moyen de positionner les emplois de la branche. Il se fonde sur les caractéristiques et les exigences de l'emploi occupé* », ainsi que de l'article 2.1 du même chapitre qui prévoit « *la pesée des emplois dans l'entreprise est réalisée avec la grille de cotation. Elle s'effectue en déterminant, pour chaque critère, le niveau correspondant à l'exercice de l'emploi* ».

De plus, le système de classification n'impose pas de diplôme spécifique en fonction des emplois repères. En effet, l'obligation pour l'employeur est de peser le poste en fonction des niveaux de chaque critère puis de le rattacher à un emploi repère conformément à l'article 2 du chapitre XII.

Enfin, dans la convention collective, chapitre XII, il est précisé dans les missions de l'emploi repère « animateur d'activité » que l'emploi « *Participe à la fonction socio-éducative dans le cadre de la mise en œuvre du projet social : [...] participe à la mise en œuvre du projet, notamment en ce qui concerne l'animation des loisirs, le soutien scolaire, **la petite enfance*** ».

A la lecture des dispositions de la convention collective, les membres de la CPPNI rappellent qu'il n'y a pas d'obligation de rattacher à l'emploi repère « Auxiliaire petite enfance ou de soin » un salarié titulaire du diplôme CAP petite enfance. Ce salarié peut être rattaché en fonction de la réalité des missions exercées dans son emploi, à l'emploi repère « Animateur d'activité ».

JB  
AA  
CB  
CL

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 11 janvier 2023

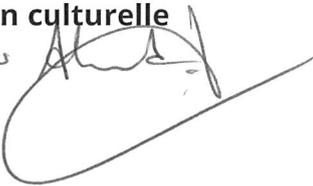
**ELISFA -Syndicat des Employeurs du Lien Social et Familial**

Bessis Joelyne  


**CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux Président de la Commission Paritaire**

Stephane GARDES  


**USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle**

Anas  


**CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale**

SBeck

